

Séance du 27 avril 2020



013491000002064

**Présents :** D. DERU, Bourgmestre-Président;  
P. LEMARCHAND, J.-C. DAHMEN, B. GAVRAY, Ch. ORBAN-  
JACQUET, N. GROTENCLAES, Echevin(e)s;  
A. LODEZ, Président du CPAS ;  
P. DELTOUR, Directrice générale

***POINT CONSEIL - Redevance pour le contrôle de l'implantation des constructions -  
Approbation***

**Le Collège Communal,**

Vu les articles L1123-23 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu l'urgence sanitaire liée à la crise COVID-19 empêchant la réunion d'un conseil communal dans un délai raisonnable ;

Vu la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

Attendu que la présente décision sera ratifiée au plus prochain conseil ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le nouveau C.W.A.T.U.P. et notamment l'article 137 alinéa 2;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu notre résolution du 23 mars 2020 attribuant le marché du contrôle des implantations réalisés sur le territoire de la commune, à la société GEOTHECH, à partir du 01er avril 2020 ;

Attendu que l'offre retenue fixe le coût des contrôles à 230 € pour les nouvelles constructions et à 185 € pour les extensions, soit respectivement 280,00 € et 225,00 € TVA comprise, ces montants seront indexés annuellement ;

Séance du 27 avril 2020

Vu la résolution du conseil communal du 22 octobre 2018 arrêtant le règlement de redevance pour le contrôle de l'implantation des constructions pour la période 2019-2025, notamment les taux de 165 € (nouvelle construction) et 90 € (extension) ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les taux, en tenant compte des frais de gestion administrative du service ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 14 avril 2019, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 avril 2020 et joint en annexe,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

**ARRÊTE, à l'unanimité :**

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1<sup>er</sup> juin 2020, pour une période de 6 ans expirant le 31 décembre 2025, une redevance pour le contrôle de l'implantation des constructions.

Article 2 : La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui introduisent la demande de contrôle d'implantation.

Article 3 : La redevance est fixée à 280 euros. La vérification de l'implantation sera effectuée par un géomètre désigné par la commune et la procédure suivante sera d'application :

- a. Le demandeur du permis fournira un plan d'implantation côté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenues jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveaux ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle a posteriori ; le plan sera contresigné par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécute les travaux ; s'il n'est pas joint à la demande, le plan sera fourni au moins trente jours avant le début des travaux ;
- b. le demandeur préviendra par écrit le service communal de l'urbanisme dès que les chaises et autres repères seront placés ;
- c. un courrier sera transmis dans les trente jours, reprenant le procès-verbal d'implantation et le montant à payer ;
- d. les travaux ne pourront commencer qu'après réception du procès-verbal d'implantation et paiement de la redevance.

Article 4 : Pour des extensions touchant une construction existante et ne nécessitant pas de contrôle de niveau, la redevance visée à l'article 3 sera de 225 euros avec application de la même procédure.

Article 5 : Les demandes relatives aux permis d'urbanisme qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative sont exonérées de la redevance.

PROVINCE DE LIÈGE – ARRONDISSEMENT DE VERVIERS  
COMMUNE DE THEUX  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

Séance du 27 avril 2020

Article 6 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Collège,

La Directrice générale  
P. DELTOUR

Le Bourgmestre  
D. DERU

Pour extrait conforme, le 29 avril 2020,

La Directrice générale  
P. DELTOUR



Le Bourgmestre  
D. DERU

